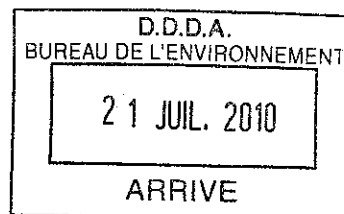


Joanny DURAFOUR
44, rue Docteur Ménard
93160 NOISY-LE-GRAND
Commissaire enquêteur



**ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LA DEMANDE D' AUTORISATION
D'EXPLOITER DES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU COMPRESSION,
ET DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION, CLASSEES RESPECTIVEMENT SOUS
LES RUBRIQUES 2920.2.a ET 2910-A-1° DE LA NOMENCLATURE, SISES 110 BIS
RUE DU GENERAL LECLERC A PANTIN (93500), PRESENTEE PAR LA SOCIETE
SODEARIF, PROMOTEUR, POUR LE COMPTE DE ETIX DATA CENTER, FUTUR
EXPLOITANT**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. LE PROJET

Cette enquête concerne le projet de construction d'un « data center » télématique. Il s'agit d'un centre d'hébergement d'adresses et sites internet, de réception/transmission/stockage de communications et de données numériques. Le maître d'ouvrage et demandeur est la société SODEARIF, promoteur. L'exploitant du centre sera la société ETIX DATA CENTER ; il mettra à la disposition de clients des locaux, les équipements et utilités nécessaires à l'exercice de leur activité, ou il exercera l'activité pour le compte de clients.

Les centraux informatiques et télématiques, et notamment les processeurs, consomment de l'énergie électrique, dont une partie se dégage inéluctablement sous forme d'effet Joule (chaleur), qui doit être évacuée des locaux pour y maintenir une température et une hygrométrie adéquates pour la préservation des équipements et le bien être du personnel. Le besoin en puissance d'électricité, secours inclus, à terme sera de 32 MW, ce qui est considérable.

Les communications télématiques et la conservation des données ne peuvent supporter de coupure de courant, c'est pourquoi toute la puissance électrique nécessaire sera secourue par 20 groupes électrogènes, dont 5 en secours. Les installations seront branchées en permanence sur onduleurs, appareils qui transforment la tension continue de batteries en tension alternative analogue à celle du secteur, et prennent sans coupure le relai de celui-ci (EDF ou groupes électrogènes) s'il est défaillant.

Outre un réseau électrique haute tension de grande capacité, un Data Center nécessite la proximité de réseau(x) de fibres optiques, aussi de grande capacité. Ces contraintes le vouent donc à trouver un site au sein ou en périphérie de grandes agglomérations.

2. LES INTERETS A PROTEGER

2.1 L'état initial

Le site est en milieu urbain, dans une zone d'activités (CITRAIL) issue de la reconversion des entrepôts de la SNCF. Il est bordé au Nord et au Sud par les lignes ferroviaires de fret de la et de triage de la SNCF. Le site bénéficie donc des clôtures de la SNCF empêchant l'accès aux voies depuis l'extérieur. Il est bordé par les lignes de voyageurs (RER E, terminus à Paris aux stations Haussmann / Saint Lazare ; Réseau SNCF Est, avec notamment le TGV et les lignes de banlieue SNCF avec terminus à la Gare de l'Est)..

Le site est bordé au Sud par la RD 115 (avenue du Général Leclerc), par laquelle se fait l'accès.

Le projet occupera le bâtiment anciennement exploité par le Tri Postal. La surface du terrain est de 21288 m², l'emprise du bâtiment de 8253 m², sa surface SHON de 22390 m² sur 5 niveaux et sur 2 niveaux de la « tour » .

L'environnement résidentiel est lointain, il est (sera) beaucoup plus impacté par le bruit des trafics ferroviaire et automobile.

Il n'y a pas d'activité dangereuse (notamment d'ICPE) dans la zone d'activité CITRAIL; mais il y a un projet de station service de la SNCF pour le ravitaillement de son parc de locomotives diesel, avec une cuve de gas oil que la SNCF souhaiterait aérienne. Le projet de DATA CENTER aura l'antériorité.

Le dossier n'a pas cité les établissements recevant du public dans le voisinage. A la lecture des cartes figurant au dossier, on relève un centre commercial à l'Est du site, assez éloigné.

Il n'y a pas d'intérêt faunistique ou floristique à protéger, le milieu étant urbain.

Le canal de l'Ourq passe au Sud du site.

Le projet n'entre pas dans le périmètre de protection de monuments historiques.

Le projet n'ayant aucun impact sur le sol, la géologie est sans objet.

En conclusion, il n'y a donc pas d'intérêt particulier architectural, paysager, de patrimoine, floristique ou faunistique, sensible, à protéger.

Réciproquement, le site ne se trouve pas dans le périmètre de danger d'un risque technologique.

2.2 Les Impacts de l'activité

2.2.1 Bruit

Les installations de réfrigération sont installées sur la toiture. Leur nuisance potentielle est le bruit des ventilateurs des aéroréfrigérants. Leur principe est le même que le refroidissement des moteurs des automobiles : un puissant ventilateur fait passer l'air ambiant au travers des nids

d'abeille d'un « radiateur » (le condenseur du groupe frigorifique) dans lequel circule l'eau qui a absorbé la chaleur pompée dans les locaux informatiques. Le bruit résultant à distance est un ronronnement.

Dans le projet, des mesures anti-bruit efficaces sont prévues :

- L'ensemble des installations techniques seront entourées par une remontée de la façade, jouant le rôle de caisson, de sorte que la propagation du bruit sera orientée vers le haut ;
- compresseurs et aérorefrigerants seront montés au sol sur dispositif antivibratile (support souple qui absorbe les vibrations).

Les groupes électrogènes sont aussi des émetteurs potentiels de bruit par leur moteur. Ils seront insérés dans des conteneurs individuels. Ce ne sont que des installations de secours, qui ne seront en fonctionnement que 30 heures par an, sauf coupures de courant EDF prolongées ou nombreuses.

Le bruit émis par le site ne pourra émerger que dans son environnement immédiat. Les simulations informatiques de l'émergence sonore en limite de propriété concluent à sa conformité à la réglementation (arrêté du 23 janvier 1997).

2.2.2. Pollution de l'air

Le fonctionnement des groupes électrogènes émettra évidemment du gaz carbonique et des oxydes d'azote. Chaque groupe émettra 11800 m³ de gaz d'échappement pour 30 minutes de fonctionnement, dont la teneur en CO₂ sera voisine de 7%. Cette source de pollution ne modifiera pas sensiblement la qualité de l'air sur la site lorsqu'elle fonctionnera.

Les groupes frigorifiques sont équipés de dispositifs permettant de détecter toute fuite de fluide frigorigène, et d'intervenir rapidement pour limiter les rejets.

2.2.3 Déchets

L'activité du centre ne générera pas de déchets. Les seuls déchets seront ceux générés par la maintenance des réseaux (purges d'eau glycolée), et des moteurs des groupes électrogènes (huile de vidange, filtres usagés, en très faible quantité compte tenu des 30 heures annuelles de fonctionnement de ces moteurs).

2.2.4 Rejets d'eaux

L'activité du centre n'implique pas de rejets d'eaux usées, autres que les eaux sanitaires pour le personnel. Ces rejets sont essentiellement des rejets de substitution, puisque le personnel générerait les mêmes rejets ailleurs s'il n'était employé par le centre.

2.2.5 Consommation d'eau

Corrélativement aux rejets, la consommation d'eau sera essentiellement liée aux besoins sanitaires.

2.2.6. Consommation d'énergie

La spécificité d'un data center est une forte consommation d'électricité pour la climatisation des salles informatiques. L' ETIX DATA CENTER utilise les meilleures technologies disponibles, les serveurs sont très évolutifs tant en capacité de traitement d'informations par seconde, qu'en consommation électrique. La conjonction de ces évolutions résulte en une consommation d'électricité par information traitée de plus en plus faible. La montée en puissance du centre est prévue sur plusieurs années, les matériels qui seront mis en œuvre progressivement intégreront ces améliorations.

2.2.7 Impact sur le paysage

Le bâtiment aura un impact positif sur le paysage, étant plus esthétique que les bâtiments environnants vétustes, tout s'intégrant avec les couleurs banales dominantes de la zone d'activité.

2.3 Les dangers liés à l'activité

L'activité ne génère pas de risque particulier. Le risque d'incendie a été particulièrement bien traité par le demandeur, non pas qu'il ait une probabilité de survenue particulière, mais parce que les effets seraient désastreux sur l'activité (à très haute valeur ajoutée) et sur la réputation de fiabilité de l'exploitant. Le scénario le plus grave d'incendie serait une fuite de gaz oil sur la terrasse du bâtiment. L'évaluation des effets de ce scénario a montré que les victimes potentielles ne subiraient pas de blessures irréversibles.

3. OBJET ET REFERENCES DE L'ENQUETE

La société SODEARIF a présenté une demande le 30 septembre 2009, complétée le 2 février 2010 à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, afin d'être autorisé à exploiter, dans la zone d'activité CITRAIL, 110 bis avenue du Général Leclerc à Pantin, des installations de réfrigération, et des installations de combustion, classées respectivement sous les rubriques N° R - 2920 -2 - a et 2910 - A -1° de la nomenclature.

Par décision du 12 mars 2010, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montreuil a désigné le soussigné en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté N° 2010 - 0737 du 25 mars 2010, Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis a prescrit l'enquête publique du 03 mai 2010 au 04 juin 2010 inclus.

4. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

La publicité réglementaire de l'enquête a été publiée dans les journaux « COMEDIANCE » du 12 avril 2010 et « L'ECHO D'ILE DE FRANCE » du 1^{er} avril 2010.

Le commissaire enquêteur soussigné a :

- coté, paraphé, ouvert, et communiqué en cet état, à la mairie de Pantin, le registre d'enquête à l'ouverture de l'enquête;
- assuré les permanences prévues dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête;
- tenu une réunion avec le demandeur lors d'une permanence,
- visité un DATA CENTER analogue construit par le demandeur, et en activité, à Nanterre
- convoqué le demandeur après la clôture de l'enquête, le 14 juin 2010. Au cours de cette réunion, je lui ai communiqué, consignées dans un procès-verbal, mes observations, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans les douze jours;
- constaté, dès sa première permanence, l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux de la mairie.

Par courrier daté du 21 juin 2010, le demandeur m'a communiqué un mémoire en réponse.

5. LES OBSERVATIONS ET LES REPONSES DU DEMANDEUR

Personne n'a consigné d'observation sur le registre. Outre le demandeur, quatre personnes sont venues à une de mes permanences :

- trois personnes de la SNCF, travaillant dans un bâtiment voisin de celui du Data Center sont venues s'enquérir des dangers et nuisances auxquels ils seraient exposés. Rassurés, ils n'ont pas jugé utile de consigner des observations ;
- un responsable de la société Foncière Europe Logistique, société liée à la SNCF, propriétaire foncier des immeubles et chargée de leur vente ou de leur location. Cette personne était très au courant du projet et de son historique, et mettait cette connaissance à ma disposition. Elle n'avait pas d'observation à formuler.

Les observations se limitent donc aux observations du commissaire enquêteur consignées dans le Procès Verbal.

Le mémoire en réponse du demandeur reprend les observations consignées dans le procès verbal (en bleu) et développe à la suite (en noir) sa réponse.

Je ne relèverai pas les réponses faites dans le mémoire qui éclairent des points mal compris de ma part : je renvoie donc le lecteur au Mémoire en réponse ; qu'il est inutile de paraphraser. Je ne relèverai donc que les réponses qui me semblent appeler quelques commentaires ou réserves, ou susciter de nouvelles interrogations, en faisant référence à la page du mémoire.

Sur le résumé non technique de l'étude d'impact :

Le demandeur justifie l'utilité d'une faible hygrométrie, en précisant que la plage de réglage est de 50% +/- 20%. Cette plage n'est pas une plage de valeurs particulièrement faibles ; et le demandeur n'explique pas la justification du seuil bas. On peut évidemment penser qu'un seuil bas se justifie par une présence humaine, mais les salles de serveurs ne sont l'objet que de passage de personne, et non de séjour. En tout état de cause, la réponse est destinée à satisfaire notre envie de compréhension, qui ne met pas en cause le niveau de nuisance ou de risque du projet.

Page 12/18

Sur la corrélation entre les effets corporels des radiations d'incendie et la durée d'exposition à ces radiations :

Il est évident que les effets de la radiation thermique sur le corps sont proportionnels à la durée pendant laquelle les victimes ont été exposées. Il y a donc bien lieu d'indiquer le temps d'exposition.

Il n'est pas très serviable, courtois, ni efficace de renvoyer le lecteur néophyte à un arrêté ministériel simplement pour qu'il trouve la durée d'exposition correspondant aux effets « normés » invoqués dans le dossier (Effets irréversibles, létaux ou létaux significatifs), puisque, selon le demandeur, cette durée d'exposition (maximale et non minimale) serait de 2 minutes.

Sur les effets au niveau du sol d'un incendie sur la toiture :

La réponse ne fournit pas l'information attendue : la distance des effets ne concerne pas que l'extérieur des limites de propriété (le site SNCF), ni que le public. Le personnel du site SNCF, et le personnel d'ETIX DATA CENTER sont concernés et dignes d'être protégés et informés. Sauf à ce que la hauteur de la terrasse (augmentée de celle de la remontée de la façade) soit supérieure à 44 mètres (ce qui paraît difficile pour un bâtiment de 6 niveaux), la radiation 3 kW/m² atteint le sol devant l'immeuble, et peut – être la radiation 5 kW/m² aussi.

Page 14/18

Sur les eaux de toiture (pluviales et d'extinction d'incendie) collectées par le réseau d'eaux usées et sur le risque de dommages aux serveurs et aux onduleurs par l'eau de brumisation :

La réponse se borne à répéter mon observation, et en cela à la confirmer, et non à y répondre. Mon souci était que les stations d'épuration urbaines s'évertuent à prescrire des réseaux séparatifs, la dilution des eaux usées par les eaux pluviales réduisant l'efficacité de l'épuration et augmentant la consommation de produits de traitement. Le demandeur peut se prévaloir que les communes de Bobigny et de Pantin ont malgré cela signé le permis de construire (par bienveillance ? parce qu'elles ne se sont pas rendues compte de ce détail ?), néanmoins cette situation préjudicie au public et au concessionnaire de l'épuration pour le coût de l'épuration.

Quant à la possibilité que l'eau de brumisation crée des dommages aux installations électriques et notamment aux serveurs et aux onduleurs, je ne ferai pas d'observation sur la réponse, ces dommages ne touchant que les obligations commerciales du demandeur ; mon observation originelle n'ayant pour objet que d'alerter le demandeur si besoin était.

Page 16/18

Sur les détecteurs de fuite entre les deux enveloppes des cuves à fioul :

Les termes de la réponse du demandeur indiquent que les reports d'alarme seront testés, mais pas que la source de l'alarme et du défaut de base, le détecteur de fuite, sera testé.

Sur la notice juridique et technique

Page 30/39

Sur la valorisation de la chaleur extraite des locaux :

La réponse indique la possibilité d'une centrale de cogénération ou de trigénération. Il paraît difficile de faire de l'électricité (cogénération) avec de l'eau à 50 ou 60 °C, ou de la trigénération sans gaz naturel.

Page 32/39

Sur une puissance de courant des onduleurs de 125 kW alors qu'ils ont une puissance unitaire de 400 kW.

La réponse du demandeur indique que 125 kW correspond à la puissance électrique absorbée par les chargeurs de batterie, puissance réglable en fonction du temps de rechargement des batteries souhaité par l'exploitant. Cette réponse est étonnante car les batteries sont en permanence reliées au secteur EDF et maintenues chargées par lui (« floating »). Les batteries seraient – elles déconnectées du secteur puis rechargées ?

Sur l'étude d'impact

Page 74/87

Sur l'adjonction de glycol à l'eau des groupes frigorifiques :

La réponse indique que cet antigel est doublé d'un « traçage » (réchauffage par câbles électriques chauffants). Ces deux dispositifs antigel font double emploi, et n'ont d'utilité que lorsque les groupes ne fonctionnent pas lors de températures extérieures négatives en hiver. L'adjonction de glycol à l'eau est plus une habitude qu'un besoin réel. Le glycol abaisse fortement la chaleur spécifique de l'eau et par suite le rendement énergétique des groupes frigorifiques et la consommation de fioul. Il est préférable de brancher les traceurs sur thermostat et de ne pas glycoler l'eau, d'autant que les groupes sont censés fonctionner toute l'année. Seuls les groupes de secours justifient de l'eau glycolée.

Le free cooling consiste à ventiler les locaux au maximum d'air neuf lorsque la température extérieure est fraîche. Il est utilisé surtout la nuit et de bon matin. Cela n'impacte en rien le glycolage de l'eau et les rejets d'eau glycolée.

Sur la partie 2 – meilleures techniques disponibles

Page 6/20

Sur l'interdiction alléguée par le demandeur de produire de l'électricité de secours pour son propre usage :

Le demandeur ne justifie pas cette interdiction. La référence aux panneaux solaires est inopérante puisque dans le cas des groupes électrogènes, EDF ne rachète pas l'électricité produite à un prix supérieur à celui auquel il la vend. En milieu industriel, je vois couramment des groupes électrogènes de secours alimenter directement les installations (sans quoi le secours n'existerait pas !), et, lorsqu'un autoproducteur et un consommateur voisin ont intérêt respectivement à se vendre ou s'acheter de l'électricité, constituer légalement pour cela un GIE.

Sur la partie 3 - Etude des dangers

Page 32/63

Sur la hauteur de flammes ramenée arbitrairement à 6 m :

La réponse indique que le logiciel utilise la formule/loi de THOMAS et que, dans un souci de réalisme, les hauteurs de flammes doivent être ramenées à 3 fois la hauteur des matériaux en feu. Quelle autorité scientifique a prescrit cette limitation ? Cette limitation est pertinente dans le cas d'un stockage de matériaux solides (palettes dans un entrepôt), mais évidemment pas dans le cas d'un feu de nappe d'hydrocarbure comme il s'agit ici.

On ne peut pas invoquer un souci de réalisme pour contester les résultats d'un modèle mathématique. En effet, la formule de THOMAS est un modèle mathématique, et non une loi de la physique, c'est-à-dire que c'est une formule issue de résultats d'expérimentations. Elle reproduit donc au mieux la réalité observée. La hauteur de flamme est proportionnelle à la surface de la nappe en feu ; si la fuite sur la terrasse est très importante ou si elle a duré longtemps avant d'être enflammée, la surface de la nappe pourrait être très importante, et en conséquence la hauteur de flammes dépasser largement 6 mètres.

En liaison avec mon observation ci-dessus (page 6), relative à la page 12/18 du résumé non technique de l'étude d'impact, et au sujet de l'omission de la cartographie des périmètres, au niveau du sol, à l'intérieur desquels le flux thermique est supérieur à 3 kW/m² ou à 5 kW/m², cette réduction arbitraire de la hauteur de flamme ajoute à la sous-évaluation de ces périmètres.

Page 37/63

Sur la caractéristique des événements d'explosion :

Mon observation portait sur les exutoires de fumée, invoqués dans le dossier remplir le rôle d'évents (c'est-à-dire de soupape) d'explosion de l'hydrogène dégagé par la charge des batteries en cas de situation dégradée. J'observais aussi que l'alinéa en question était hors sujet.

La réponse du demandeur se réfère au site de l'INERIS pour justifier qu'il a mis en place des moyens adaptés à la prévention et à la protection contre le risque d'explosion, notamment des détecteurs d'incendie. L'incendie suit l'explosion, il ne la précède pas, un détecteur d'incendie est donc inopérant vis-à-vis du risque d'explosion de gaz. L'INERIS n'a certainement pas préconisé des détecteurs d'incendie pour gérer le risque d'explosion.

Quant à un zonage ATEX postérieur à la construction, il est illusoire : il ne serait pas possible de changer le matériel installé pour le remplacer par un matériel conforme s'il se trouve dans une zone ATEX non prévue. Les coûts inhérents à ce remplacement et le délai de non fonctionnement du centre dus aux travaux de mise en conformité sont incompatibles avec les contraintes de fiabilité et de continuité exposées par le demandeur.

6. CONCLUSIONS

Les critiques que j'ai développées dans le chapitre 5 précédent ne doivent pas être l'arbre (des défauts) qui cache la forêt (des aspects positifs). Du reste le demandeur a toute possibilité, s'il en est d'accord, de remédier à ces défauts.

Dans le chapitre 2, j'ai acté que le projet n'avait pas d'impact sensible sur le niveau de bruit (en raison des dispositions de prévention et de protection prises au niveau des sources), sur la pollution de l'air, les déchets, les consommations et rejets d'eaux, qu'il n'a aucun impact sur les sols, la faune et la flore ; qu'il a un impact positif sur le paysage.

Le projet est très consommateur d'énergie électrique, mais ce en utilisant les meilleures techniques disponibles. Il me paraît que cette consommation peut être diminuée en n'ajoutant pas de glycol à l'eau caloporteuse des groupes frigorifiques, puisque des câbles chauffants assurent la fonction antigel, fonction qui n'est utile que lorsque le groupe est à l'arrêt en période de gel, ce qui sera rarissime, sauf pour les groupes de secours.

Le projet ne présente pas de risque spécifique d'incendie, sauf sur la terrasse du bâtiment en raison de l'alimentation en fioul des groupes électrogènes, qui peut causer une nappe en cas de fuite. Le demandeur devrait zoner au niveau du sol les périmètres d'effet corporel irréversible (3 kW/m^2) de radiation thermique si ce scénario se produisait, afin d'optimiser les circuits d'évacuation des personnes.

Le projet prévoit l'utilisation de chariots équipés de batteries électriques à électrolyte gel et non liquide. Le risque d'émission d'hydrogène lors de la charge d'une batterie défectueuse est ainsi minimisé, mais ne doit pas être considéré comme nul, d'autant que le local de charge n'est pas équipé d'évents d'explosion et que son taux de ventilation (0,7 volume/heure) ne dépasse pas le taux hygiénique de locaux sans pollution spécifique. Je recommande donc au demandeur d'installer dans ce local au moins 2 détecteurs de gaz explosifs en partie haute du local (juste au dessous du plafond), situés entre les postes de charge et la grille d'extraction d'air.

Le projet ne présente pas de risque autre.

L'intérêt socio-économique du projet est majeur : il s'agit d'une activité à forte valeur ajoutée, faisant appel à de hautes qualifications du personnel et à des technologies de pointe dont le vecteur est internet, appelée à une forte croissance dans l'avenir. Cette activité permet de créer des emplois non délocalisables (en l'occurrence 85 emplois). La situation de la France à la pointe Ouest du continent européen est stratégique : elle permet la connection de l'Afrique, de l'Europe de l'Est, et du Moyen-Orient aux Etats - Unis, berceau d'internet et siège de ses principaux opérateurs (Microsoft, Google, Apple, Yahoo, grandes banques et assurances, société multinationales...).

Rapport clos à NOISY LE GRAND le 15 juillet 2010.



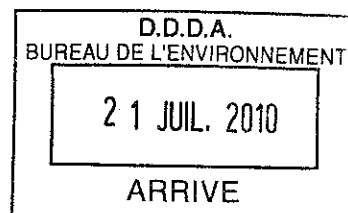
**ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LA DEMANDE D' AUTORISATION
D'EXPLOITER DES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU COMPRESSION,
ET DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION, CLASSEES RESPECTIVEMENT SOUS
LES RUBRIQUES 2920.2.a ET 2910-A-1° DE LA NOMENCLATURE, SISES 110 BIS
RUE DU GENERAL LECLERC A PANTIN (93500), PRESENTEE PAR LA SOCIETE
SODEARIF, PROMOTEUR, POUR LE COMPTE DE ETIX DATA CENTER, FUTUR
EXPLOITANT**

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur soussigné se réfère à son rapport d'enquête, dans lequel sont développées et discutées ses observations, et les réponses et informations apportées par le demandeur, ainsi qu'aux conclusions consécutives, de ce rapport.

Ces conclusions constatent que :

- le projet n' a pas d'impact sensible sur le niveau de bruit (en raison des dispositions de prévention et de protection prises au niveau des sources), sur la pollution de l'air, les déchets, les consommations et rejets d'eaux, qu'il n'a aucun impact sur les sols, la faune et la flore ; qu'il a un impact positif sur le paysage ;
- Le projet est très consommateur d'énergie électrique, mais ce en utilisant les meilleures techniques disponibles. Il me paraît que cette consommation peut être diminuée en n'ajoutant pas de glycol à l'eau caloporteuse des groupes frigorifiques, puisque des câbles chauffants assurent la fonction antigel, fonction qui n'est utile que lorsque le groupe est à l'arrêt en période de gel, ce qui sera rarissime, sauf pour les groupes de secours ;
- Le projet ne présente pas de risque spécifique d'incendie, sauf sur la terrasse du bâtiment en raison de l'alimentation en fioul des groupes électrogènes, qui peut causer une nappe en cas de fuite. Le demandeur devrait zoner au niveau du sol les périmètres d'effet corporel irréversible (3 kW/m^2) de radiation thermique si ce scénario se produisait, afin d'optimiser les circuits d'évacuation des personnes ;
- Le projet prévoit l'utilisation de chariots équipés de batteries électriques à électrolyte gel et non liquide. Le risque d'émission d'hydrogène lors de la charge d'une batterie défectueuse est ainsi minimisé, mais ne doit pas être considéré comme nul, d'autant que le local de charge n'est pas équipé d'évents d'explosion et que son taux de ventilation (0,7 volume/heure) ne dépasse pas le taux hygiénique de locaux sans pollution spécifique. Je recommande donc au demandeur d'installer dans ce local au moins 2 détecteurs de gaz explosifs en partie haute du local (juste au dessous du plafond), situés entre les postes de charge et la grille d'extraction d'air ;
- Le projet ne présente pas de risque autre ;



- L'intérêt socio-économique du projet est majeur : il s'agit d'une activité à forte valeur ajoutée, faisant appel à de hautes qualifications du personnel et à des technologies de pointe dont le vecteur est internet, appelée à une forte croissance dans l'avenir. Cette activité permet de créer des emplois non délocalisables (en l'occurrence 85 emplois). La situation de la France à la pointe Ouest du continent européen est stratégique : elle permet la connection de l'Afrique, de l'Europe de l'Est, et du Moyen-Orient aux Etats – Unis, berceau d'internet et siège de ses principaux opérateurs (Microsoft, Google, Apple, Yahoo, grandes banques et assurances, société multinationales...).
- La France, et tout particulièrement l'agglomération parisienne, qui dispose d'une densité de réseaux électriques et de fibres optiques adéquate, doit investir en Data Centers pour exploiter cette position et ne pas se laisser déborder par des sites étrangers plus réactifs. C'est aussi pourquoi je sollicite Monsieur le Préfet de donner une suite très diligente à cette demande.

En conclusion, j'émet un avis favorable à la demande de la société SODEARIF, tout en lui recommandant de ne pas ajouter de glycol à l'eau caloporteuse des groupes frigorifiques, d'équiper les locaux de charge de batteries de détecteurs de gaz explosif comme explicité dans mon rapport, et de faire un zonage au niveau du sol des périmètres d'effet corporel irréversible (3 kW/m^2) en cas d'incendie de nappe de fioul sur la terrasse de l'immeuble .

Fait à NOISY LE GRAND le 15 juillet 2010

